

PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau de la réglementation et des élections

ARRÊTÉ

**Modification de l'arrêté préfectoral
d'autorisation du 22 décembre 2010**

Société ROCAMAT PIERRE NATURELLE
58 quai de la Marine
93450 L'ÎLE ST DENIS
Carrière de BUXY
Lieu-dit « Les Chaumes »
N°DCL-BRENV-2018-45-1

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1996 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2010 portant autorisation d'exploiter une carrière sur la commune de Buxy au lieu-dit « Les Chaumes » ;

Vu la demande présentée le 10 avril 2015 par la société ROCAMAT PIERRE NATURELLE dont le siège social est situé 58 quai de la Marine 93450 L'ÎLE SAINT DENIS, en vue de modifier son exploitation de carrière de Buxy ;

Vu le rapport du 11 janvier 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'absence d'observation du demandeur sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 22 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2010 susvisé,

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société ROCAMAT PIERRE NATURELLE portent sur la mise en place et l'exploitation d'une installation mobile de traitement de matériaux d'une puissance de 200 kW dans l'emprise de la carrière autorisée,

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2010 susvisé est remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Renouvellement : 11ha 36a 91 ca Extension : 1ha 23a 96ca* Total : 12ha 60a 87ca	A
2515-1-c	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	La puissance du concasseur mobile est de 200 kW	D

A : installation soumise à autorisation D: installation soumise à déclaration

* la partie en extension ne pourra être exploitée que sous réserve de la compatibilité avec le PLU

Article 2 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Buxy et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Buxy pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Saône-et-Loire ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est notifié à la société ROCAMAT PIERRE NATURELLE.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 4 - Exécution

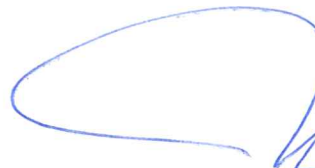
Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le sous-préfet de chalon-sur-Saône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Buxy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu' :

- au chef du service de l'UD-DREAL de Saône-et-Loire,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial de l'agence régionale de la santé.

Macon, le

14 FEV. 2018

Le préfet

 Pour le préfet et par
délégation.
J.J Royer